

Foire aux questions (FAQ)

Comptabilisation de la redevance Radio-TV

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative à la comptabilisation de la redevance en matière de radio et de télévision, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Question

Depuis le 1^{er} janvier 2019 et sur la base de l'art. 70 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), la Confédération perçoit une redevance en matière de radio et de télévision. La redevance est due indépendamment de la possession ou non d'un appareil permettant la réception de programmes de radio ou de télévision. Cette redevance remplace celle en vigueur jusqu'à la fin 2018 qui était due par les personnes possédant un appareil de réception. Les services autonomes des collectivités publiques, lorsqu'ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, doivent également cette nouvelle redevance dès lors que leur chiffre d'affaire dépasse CHF 500'000. Le montant de la redevance se fonde sur l'ensemble du chiffre d'affaires annuel du service, y inclus les prestations exonérées de la TVA. Le tarif appliqué est progressif en fonction du chiffre d'affaires.

Dans quel compte et quelle fonction faut-il comptabiliser cette redevance?

Réponse

- A La redevance en matière de radio et de télévision est indépendante de la possession d'un appareil. Au fond, elle correspond plutôt à un impôt ou à une redevance générale. Par conséquent, il faut utiliser le compte **3137 Impôts et taxes** pour la comptabiliser.
- B Précédemment, la redevance (« redevance Billag ») était comptabilisée au compte 3130 Prestations de services de tiers. En effet, elle était liée à la possession d'un appareil. Elle pouvait donc directement être associée à une prestation de services. Tel n'est plus le cas avec la redevance entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- C La redevance en matière de radio et de télévision doit être comptabilisée dans la **fonction 022 Services généraux, autres**.

Lausanne, le 13.06.2019